

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 07 février à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 1<sup>er</sup> février 2024.

### ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOLET, M. TOURE, M. PIAT, M. BERTHIER, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme PONCHARD, M. TAGLANG, Mme JARY, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme BRECHU, Mme REYNAUD, M. SAUNIER.

### ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. MALAYEUDE donne pouvoir à Mme CHOLET  
M. GIBERT donne pouvoir à M. TOURE  
M. BENAÏCHE donne pouvoir à M. MARTINACHE  
Mme DIAS donne pouvoir à Mme MAZDOUR  
Mme FUENTES donne pouvoir à M. BERTHIER  
Mme ALI donne pouvoir à M. TAGLANG  
M. ASSAS donne pouvoir à M. BOURZIK  
Mme SUCHOD donne pouvoir à M. SAUNIER  
M. FREMIN donne pouvoir à Mme REYNAUD.

NE PARTICIPENT PAS AU VOTE : Mme REYNAUD, M. SAUNIER.

### ÉTAIENT ABSENTS :

Mme GRIMAUD, M. LECHUGA.

### SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Marie PONZIO-REFATTI.

N°2024.02.04 – Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) arrêté lors du Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est le 12 décembre 2023.

Sur présentation de Monsieur François MARTINACHE, Maire-Adjoint Délégué à l'urbanisme et au Développement Durable,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-1 et suivants, L.104-1 et suivants L.134-2 et suivants, L. 151-1 et suivants et L. 153-14,

Vu la délibération CT2018/07/03-01 du Conseil de territoire en date du 3 juillet 2018, définissant les modalités de la collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération CT2018/07/03-02 du Conseil de territoire, en date du 3 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs de l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil de territoire en date du 28 septembre 2021 dont il a été pris acte au sein de la délibération CT2021/09/28-01,

Vu la délibération CT2023/07/11-02 du Conseil de territoire en date du 11 juillet 2023 ayant décidé d'appliquer au projet de PLUi les articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme relatifs aux destinations et sous-destinations des constructions dans leur rédaction issue des décrets 2020-78 du 31 janvier 2020 et 2023-195 du 23 mars 2023,

Vu la délibération CT2023/07/11-03 du Conseil de territoire en date du 11 juillet 2023 approuvant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération CT2023/12/12-22 du Conseil de territoire en date du 12 décembre 2023 portant sur le deuxième arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal d'anticipation environnementale,

Vu le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Paris Grand Est arrêté et ci-annexé, joint aux convocations remises aux conseillers municipaux,

Considérant que les modalités de la collaboration entre les communes fixées par délibération du 3 juillet 2018 ont été respectées,

Considérant que les objectifs fixés dans le cadre de l'élaboration du PLUi ainsi que les modalités de la concertation durant la procédure d'élaboration et fixées par délibération du 3 juillet 2018 ont été respectées,

Considérant que suite à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme par délibération CT2023/07/11-03 précitée, les communes du territoire ont émis des remarques portant sur des souhaits d'ajustement du dispositif réglementaire, d'ordres rédactionnels et cartographiques,

Considérant le souhait du Conseil de territoire de prendre en compte les remarques émises par les communes dans le cadre de la présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal à l'enquête publique,

Considérant les modifications apportées au dossier de PLUi tel qu'arrêté au Conseil de territoire du 12 décembre 2023, au sein de la délibération susvisée,

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Paris Grand Est couvrant le territoire de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est ci-annexé est constitué conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme :

- D'un rapport de présentation,
- D'un projet d'aménagement et de développement durables,
- D'orientations d'aménagement et de programmation,
- D'un règlement,
- D'annexes.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.134-7 du code de l'urbanisme, la commune de Neuilly-Plaisance, en sa qualité de commune membre de l'EPT Grand Paris Grand Est, doit émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, et que, passé ce délai, son avis serait réputé favorable,

Considérant que l'examen attentif de l'ensemble des documents constitutifs du PLUi arrêté n'appelle pas d'observations,

Considérant l'avis favorable de la commission de l'Urbanisme, du Développement Durable, de l'Aménagement du Parc Intercommunal et de l'Économie Circulaire en date du 05 février 2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE UNIQUE :** EMET un avis favorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 12 décembre 2023.

**Christian DEMUYNCK**  
Maire



**Marie PONZIO-REFATTI**  
Secrétaire

